



Politique	Vérifications dans le cadre du Programme de perfectionnement des compétences		
Section	Programme d'assurance de la qualité	Numéro	8.1.1
Approuvée	novembre 2015	Dernière révision	octobre 2015, avril 2018, mai 2020, mars 2022
Dernière modification	octobre 2015, avril 2018, mai 2020, mars 2022		
Renvois			
Loi	Règlements	Règlement administratif	Politique
4.1(B)	ii		

POLITIQUE

Chaque année, 20 % des membres actives et provisoires font l'objet d'une vérification dans le cadre de leur soumission au Programme de perfectionnement des compétences (PPC). L'exercice a les buts suivants :

- Vérifier que les activités d'apprentissages rapportées par les membres ont été effectuées.
- Évaluer le contenu des objectifs d'apprentissage des membres :
 - S'assurer que les soumissions des membres répondent aux exigences;
 - Fournir des commentaires aux membres afin d'améliorer de futures soumissions.
- Évaluer le PPC et les outils, et reconnaître les éléments potentiels à améliorer ou les besoins en matière de formation relatifs aux exigences du programme.

PROCÉDURE

1. Chaque année d'immatriculation, 20 % des membres sont choisies aux fins de vérification de leur portfolio du PPC.
2. La liste des membres qui subiront une vérification comprendra :
 - a. Toute nouvelle membre admissible à l'immatriculation par l'entremise de l'entente de mobilité de la main-d'œuvre de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ) qui n'a pas encore passé l'Examen d'admission à la profession de diététiste au Canada ou au moins une composante du programme d'assurance qualité de l'ODNQ;
 - b. Les membres qui demeurent immatriculées auprès de l'ADNB pour les cinq (5) dernières années et qui n'ont pas été sélectionnées aux fins de vérification pendant ladite période;
 - c. Les membres choisies au hasard à partir de la liste de membres actives et temporaires.
3. Les membres qui ont subi une vérification l'année précédente et ont reçu un résultat indiquant qu'il n'y avait pas de mesures à prendre ne seront pas comprises dans la sélection aléatoire de l'année en cours.



Politique	Vérifications dans le cadre du Programme de perfectionnement des compétences		
Section	Programme d'assurance de la qualité	Numéro	8.1.1
Approuvée	novembre 2015	Dernière révision	octobre 2015, avril 2018, mai 2020, mars 2022
Dernière modification	octobre 2015, avril 2018, mai 2020, mars 2022		
Renvois			
Loi	Règlements	Règlement administratif	Politique
4.1(B)	ii		

4. Les membres choisies aux fins de vérification reçoivent un avis par courriel le **1^{er} avril** indiquant que leur dossier du PPC fera l'objet d'une vérification. L'avis comprendra des directives sur la façon de soumettre les documents à l'appui.
5. Une membre qui a été choisie aux fins de vérification peut demander une prolongation, comme stipulé dans la politique 8.3.2.
6. Les membres sélectionnés aux fins de vérification doivent soumettre les documents à l'appui pour toutes les activités d'apprentissage énumérées dans leur soumission au PPC.
7. Pendant la première semaine d'avril, la registraire enverra le nom des membres choisies aux fins de vérification au comité d'assurance de la qualité (comité AQ). Si une membre du comité AQ a un conflit d'intérêts avec une membre faisant l'objet d'une vérification (p. ex. elle connaît bien la membre ou est sa superviseure), elle doit transférer le dossier à une autre membre du comité AQ pour que celle-ci en fasse la vérification.
8. Les membres du comité AQ effectuent la vérification et passent en revue la soumission en ligne du PPC ainsi que les documents à l'appui dans les buts suivants :
 - a. Pour s'assurer que les activités rapportées par les membres ont été effectuées; et
 - b. Pour veiller à ce que la soumission au PPC réponde aux exigences établies dans les politiques 8.1 et 8.1.2.
9. Les membres du comité AQ peuvent consulter les soumissions au PPC des cinq (5) années précédentes.



Politique	Vérifications dans le cadre du Programme de perfectionnement des compétences		
Section	Programme d'assurance de la qualité	Numéro	8.1.1
Approuvée	novembre 2015	Dernière révision	octobre 2015, avril 2018, mai 2020, mars 2022
Dernière modification	octobre 2015, avril 2018, mai 2020, mars 2022		
Références			
Loi	Règlements	Règlement administratif	Politique
4.1(B)	ii		

10. Une fois que l'examen de la soumission du dossier et des documents à l'appui de chaque membre est effectué dans le cadre du PPC, les vérificatrices en viendront à l'une des trois conclusions suivantes :
 - a. Aucune autre mesure n'est nécessaire – la soumission de la membre répond à toutes les exigences établies dans les politiques 8.1 et 8.1.2.
 - b. Commentaires mineurs – les vérificatrices ont reconnu des éléments pour améliorer la qualité générale de la soumission et pour s'assurer que les prochains dossiers de la membre répondent à toutes les exigences du PPC.
 - c. Autres mesures requises – les lacunes sont tellement importantes que les vérificatrices ne sont pas certaines si les activités d'apprentissage ont permis d'améliorer les compétences de la membre. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité AQ pourrait exiger que la membre subisse une vérification l'année suivante.
11. Si le comité AQ détermine à l'issue de la vérification qu'une membre n'a pas atteint un objectif d'apprentissage, une autre mesure sera requise (la membre doit soumettre un ou deux objectifs d'apprentissage).
12. La registraire informe les membres concernées des résultats aux membres par courriel au plus tard le 31 mai.
13. Si le résultat de la vérification exige qu'une mesure supplémentaire soit prise, la membre fera le nécessaire au plus tard le 30 septembre.
14. Les vérificatrices respecteront la politique du code de conduite des membres d'un comité 2.2.4 de l'ADNB.
15. L'ADNB fournira à tous les membres un résumé des résultats de la vérification. Les résultats individuels des membres dont la soumission a été vérifiée ne seront pas divulgués.

Note : l'ADNB utilise les expressions Programme d'assurance de la qualité et Programme de formation continue de façon interchangeable.